

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 AOUT 1913.

Projet de loi instituant une caisse de prévoyance de la pêche maritime (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. STANDAERT.

MESSIEURS,

La loi du 24 décembre 1903, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, n'a pas étendu le bénéfice de ses dispositions aux pêcheurs de la côte belge.

On peut discuter les arguments produits lors des débats relatifs à cette loi, un fait est certain : la situation des marins naviguant à la pêche est à ce point spéciale, qu'il serait malaisé de les comprendre dans une loi générale essentiellement basée sur le contrat de travail.

Les marins-pêcheurs doivent être protégés contre tous les dangers de la mer, même si les accidents qui les frappent sont étrangers au travail de la pêche, même s'ils résultent de la force majeure, de ce que les Anglais appellent le fait de Dieu ou des ennemis du Roi.

D'autre part, les modalités d'organisation de la pêche maritime sont à ce point diverses qu'elles échappent souvent à toute notion de contrat de travail; ici on ne voit même plus le chef d'entreprise, là-bas le patron pêcheur navigue seul ou avec ses fils, plus loin le propriétaire monte lui-même son bâtiment de pêche, dans des conditions qui font de lui tout autant un marin-pêcheur qu'un chef d'entreprise. Quatre-vingt-dix pour cent des bateaux de pêche non pontés, sont montés par le propriétaire de l'embarcation. Quant aux bateaux à voile pontés, ils sont, en majorité, commandés par des patrons-pêcheurs propriétaires de leur barque. Sur 176 bateaux de pêche, ouverts ou mi-pontés, le personnel recensé est 176, ce qui prouve que chaque embarcation ne compte qu'un homme.

1) Projet de loi, n° 8.

(2) La Commission était composée de MM. Begerem, *président*, Anseele, Buyt, Franck, Hamman, Maes, Pil, Standaert et Van Cleemputte.

Or, il y a lieu de comprendre, dans une loi qui couvre les accidents de travail des marins-pêcheurs, tous ceux qui, à un titre quelconque, se livrent à ce dur métier, quelque soit le caractère juridique ou la modalité de leur labeur.

Étant donné qu'on ne peut assimiler complètement les pêcheurs de la cote aux ouvriers liés par un contrat de travail et qu'on ne retrouve même pas ici, dans un grand nombre de cas, le chef d'entreprise sur qui doit peser la charge d'assurance, le seul moyen de résoudre le problème est l'institution d'une caisse spéciale, fonctionnant aux lieu et place d'un organisme assureur.

C'est par ces considérations qu'après de longs débats la commission spéciale propose comme solution : la réparation forfaitaire des accidents sur les bases de la loi du 24 décembre 1903, une caisse de prévoyance instituée par la loi venant se substituer au chef d'entreprise.

ARTICLE PREMIER.

Cet article fonde une *caisse de prévoyance de la pêche maritime*.

Dans les intentions de la Commission spéciale cette caisse est l'organisme chargé de l'assurance, c'est à elle — non au chef d'entreprise — que le sinistré doit s'adresser, c'est entre elle et le marin-pêcheur, ou ses ayants droit, que se débattront toutes les contestations relatives à l'accident et son indemnisation.

Le principe de l'unité de la caisse et l'établissement de son siège à Ostende, ont été admis par la raison que, d'une part, le nombre restreint des intéressés (environ deux mille) doit exclure toute multiplicité, que, d'autre part, Ostende se trouve au centre de la cote.

La loi concerne tous ceux qui naviguent sur bâtiment belge qu'ils soient regnicoles ou étrangers. Il n'y a pas lieu, dans l'intérêt même de l'industrie nationale, d'exclure les étrangers qui consentent à naviguer à la pêche sous notre pavillon.

ART. 2.

L'article consacre le principe de l'assurance *obligatoire* pour les marins-pêcheurs tels qu'ils sont définis au dit article.

L'obligation existera donc pour tout homme qui *navigue* à la pêche et fait de celle-ci son gagne-pain, sa principale occupation ; peu importe qu'il soit patron ou simple marin, ou mousse, qu'il navigue dans la haute mer ou dans les eaux territoriales : le fait qu'un homme gagne principalement sa vie, en mer, sur un navire, à l'aide de la pêche, est constitutif du droit à l'assurance. La pêche doit être entendue dans le sens le plus large, embrassant la capture des mollusques et des crustacés.

Les mécaniciens, chauffeurs et, en général, tous gens d'équipage embarqués régulièrement à bord des chalutiers à vapeur ou bateaux de pêche quelcon-

ques, pour le service du bord, sont à tous égards, au point de vue de l'assurance contre les accidents, assimilés aux marins-pêcheurs. Il n'est fait exception que pour ceux dont le traitement étant fixes et indépendant du produit de la pêche, dépasserait la somme de 2,400 francs par an; ceux-là n'ont plus droit à l'assurance.

L'article 2 prescrit la formalité de l'immatriculation de tous ceux qui se trouvent dans les conditions voulues pour être assurés.

C'est au patron que la loi impose l'obligation formelle de déclarer au commissaire maritime de sa circonscription les noms et autres éléments d'identité de tous ceux qui naviguent avec lui; cette obligation est impérative, et le fait de s'y soustraire implique la faute du patron.

Le mot patron doit être compris dans le sens le plus étendu : il s'étend à tout pêcheur qui a la direction ou le commandement d'un bâtiment de pêche ponté ou non ponté et quelque soit le tonnage. Un homme qui monte seul sa propre embarcation devra faire sa déclaration tout comme un patron-pêcheur commandant un équipage, du moment que la pêche est sa principale occupation.

ART. 3.

Cet article prévoit l'affiliation *facultative* à la caisse de prévoyance pour tous ceux qui pratiquent la pêche temporairement ou accessoirement; *temporairement*, c'est le cas pour certains qui ne pêchent qu'une partie de l'année: *accessoirement*, c'est le fait de ceux qui pêchent à la côte quelques heures seulement par jour et trouvent par ailleurs d'autres occupations. L'article 5 n'impose plus la condition de naviguer à la pêche : le pittoresque pêcheur à cheval pourra s'affilier, volontairement, à la caisse de prévoyance. Moyennant une cotisation à payer; les affiliés volontaires participeront aux avantages de l'assurance; ils devront, à cet effet, faire une déclaration aux fins d'être immatriculés par le commissaire maritime de leur circonscription.

ART. 4.

L'article précise la personnalité juridique de la caisse de prévoyance; elle aura, sauf les restrictions à déterminer éventuellement par arrêté royal, la capacité juridique spécifiée au texte.

Dans le mécanisme de l'assurance des marins-pêcheurs la caisse de prévoyance est entièrement substituée aux « chefs d'entreprise » de la loi du 24 décembre 1903.

C'est la caisse qui agit contre les propriétaires ou armateurs pour le paiement des cotisations.

C'est la Caisse qui comparait en justice pour discuter avec le marin-pêcheur ou ses ayants droits la déduction de l'indemnité ou son taux; c'est elle aussi qui arrête chaque année la liste des assurés et décide, sauf recours devant le juge de paix, que tel ou tel postulant ne réunit pas ou ne réunit plus les conditions légales fixées aux articles 2 et 3 de la loi, et, dès lors, ne peut bénéficier de l'assurance.

L'immatriculation par le commissaire maritime constitue un titre à l'assurance, tant que l'exclusion n'est pas prononcée; cette exclusion ne pourrait d'ailleurs plus être décidée par la Caisse, postérieurement à l'accident.

ART. 5.

L'article prévoit de quelle manière la Caisse de prévoyance sera alimentée; question délicate et d'une solution difficile.

Outre les ressources provenant de dons et legs, subsides provinciaux ou communaux, le produit des amendes et retenues, la Caisse jouirait des ressources principales suivantes :

A. — Les propriétaires ou armateurs versent une cotisation fixe; le propriétaire du bâtiment est principalement tenu de la taxe, à son défaut, elle pourra être récupérée à charge de l'armateur.

Quant aux assurés volontaires, ils auront à payer une cotisation qui sera à la fois une garantie contre des immatriculations fantaisistes et une légitime compensation de la faveur qui leur est octroyée par l'assurance, alors qu'il ne participent que dans une moindre mesure aux dangers de la navigation.

La créance de la Caisse de prévoyance à charge des propriétaires ou armateurs sera privilégiée, sur le bateau de pêche, au même rang que le créancier-gagiste.

B. — Un droit de 1 pour cent sur le produit de la vente du poisson dans les minques belges est prévu comme une source importante d'alimentation de la Caisse de prévoyance.

Ceci n'est pas une nouveauté.

Un arrêté royal du 5 octobre 1888 approuvant les dispositions statutaires de la Caisse de prévoyance des pêcheurs à Ostende, autorise à l'article 5 du dit règlement une retenue de 1 pour cent sur le produit brut de la vente du poisson à la minque communale d'Ostende. Cette retenue forme la principale ressource de la Caisse de prévoyance d'Ostende : nous voyons en effet que la dite Caisse a distribué, en 1912, à 4,174 bénéficiaires la somme de fr. 58,628.50, à titre d'indemnité du chef de rentes de vieillesse ou invalidité; tandis que le produit de vente à la minque communale d'Ostende, pour la même période, fut de 6,010,569 fr. On le voit la somme distribuée en secours par la Caisse d'Ostende est à peu près égale à la retenue de 1 pour cent, sur la vente du poisson, à la minque communale.

En étendant cette retenue à toutes les minques on trouverait, dans des conditions qui ne sont susceptibles d'aucune opposition raisonnable, de quoi soutenir la Caisse de prévoyance instituée au profit de ceux qui affrontent constamment les plus graves périls en vue d'alimenter notre marché.

Il va de soi que le privilège concédé par l'arrêté royal du 5 octobre 1888 en faveur de la prévoyance d'Ostende, doit disparaître avec la présente, ainsi qu'il est dit à l'article 14 ci-après.

La commission spéciale a estimé, à l'unanimité des voix, qu'il n'y avait pas lieu d'exiger du marin-pêcheur une cotisation quelconque; si l'ouvrier

n'y est pas tenu de par la loi de 1903, *a fortiori* on ne saurait y obliger le pêcheur. Il y a lieu d'ailleurs de remarquer que la réparation forfaitaire apparaît comme une contribution de l'ouvrier, par la renonciation à l'intégralité de son droit.

C) Enfin, en cas d'insuffisance des ressources, un subside annuel de l'Etat fera face aux nécessités de la Caisse.

Cette mesure se justifie par les conditions spéciales dans lesquelles se trouve la pêche maritime; dans tous les pays, elle jouit de la protection effective et très généreuse des pouvoirs publics.

L'industrie de la pêche maritime est pleine de dangers; elle est peu rémunératrice. Le marin-pêcheur est souvent mal payé, car les bénéfices de l'entreprise ne permettent pas les gros gages qui, par ailleurs, compensent si justement les aléas d'un travail dangereux.

M. Edmond Picard écrivait il y a quelque trente ans : « Pauvres gens de de mer!... Pour vous plus que pour les mécaniciens et les aiguilleurs sur les chemins de fer, les couvreurs sur les toits, les mineurs dans les charbonnages, la mort violente est trop souvent le terme des misères mal payées... » (1)

Cette appréciation a toujours son relent de vérité, et c'est chose admirable de constater qu'il est encore tant de travailleurs intrépides qui trouvent dans la poésie du rude métier et dans l'attrance même du danger de quoi accepter, avec sérénité, ces misères mal payées.

Toutefois, notre personnel de la pêche maritime est en baisse; on a constaté aux dernier recensement que la proportion des mousses qui était en 1903 de 16.6 p. c. sur la population totale des marins-pêcheurs, est tombée en 1912 à 15.9 p. c.

Il n'est donc que temps d'arrêter un mouvement de recul dans le recrutement de nos marins-pêcheurs : il y va de l'existence même de la pêche maritime en Belgique.

Ces considérations justifient amplement les sacrifices que pourrait devoir faire le Gouvernement, en vue de maintenir à l'existence et de sauver du déficit la Caisse de prévoyance.

ART. 6.

Cet article arrête le taux de la cotisation des propriétaires ou armateurs.

La Commission spéciale a pensé qu'il valait mieux fixer le chiffre dans la loi et ne pas l'abandonner à une réglementation par le Gouvernement qui doit, éventuellement, combler le déficit de la Caisse.

Le taux de la contribution a été fixé à fr. 3.50 par 100 francs de salaires. Toutefois il y a dans la pêche maritime nombre de travailleurs non salariés, en ce sens, qu'ils naviguent comme associés et sont payés, en participation avec l'armement, sur la vente du produit de la pêche.

Pour ceux-là les propriétaires et armateurs, vu la difficulté de fixer le montant exact de la rémunération et son caractère essentiellement variable, payeront une somme fixe annuelle de 20 francs par marin-pêcheur et de 5 francs par mousse.

(1) Edm. PICARD. *L'Amiral*.

Ces divers chiffres ont été admis par la Commission en se basant sur le taux des cotisations exigées à l'étranger; ils ne sauraient être majorés sans constituer une charge trop lourde pour les armements qui ont à lutter déjà contre tant de risques. Ces chiffres, comme dans les lois étrangères, pourraient être soumis à révision.

On peut reprocher à ce système de manquer de bases scientifiques.

A cela il y a lieu de répondre d'abord que les législations étrangères donnent aux chiffres adoptés une certaine valeur qui n'est pas négligeable.

Ensuite la Caisse de prévoyance n'est pas une caisse d'assurance au sens rigoureux et, si l'on veut, scientifique du mot; on ne saurait appliquer ici les notions de la totalisation des risques et de la loi des grands nombres.

Ces deux éléments, qui sont l'âme de l'assurance obligatoire des ouvriers industriels, font défaut dans une espèce, comme la nôtre, où l'on se trouve devant le petit nombre et un résidu des mauvais risques.

Il faut nécessairement se borner à exiger de l'armement une contribution raisonnable semblable à celle imposée dans les autres pays et confier à l'État le soin de combler le déficit éventuel de la Caisse de prévoyance. Partout les gouvernements font des sacrifices considérables en vue de favoriser la pêche maritime; il serait inadmissible qu'il n'en fut pas de même chez nous.

L'affilié volontaire est tenu à un versement mensuel de 50 centimes, ce qui n'est pas excessif vu les avantages que lui offre la Caisse dans le cas où volontairement il sollicite son immatriculation.

Pour lui, l'indemnisation éventuelle en cas d'accident est subordonnée au paiement régulier de sa prime, mais le comité de la Caisse pourra toujours relever l'intéressé de cette déchéance dans le cas où il prouverait que le retard de paiement a eu lieu dans les conditions qui méritent cette faveur.

ART. 7.

Cet article prévoit le cas du patron-pêcheur propriétaire de son bâtiment de pêche sur lequel il navigue lui-même.

Devra-t-il payer au même titre que les propriétaires et armateurs pour les hommes qui naviguent avec lui?

Cette modalité intéressante de notre pêche côtière mérite toute faveur. Le pêcheur, propriétaire de son unique barque, est un modeste, un gagne-petit, qui risque dans les aléas du métier de la mer toute sa fortune. L'article 7 du projet lui fait — à l'instar de la législation française — un régime de faveur. Il ne devra payer pour chacun de ses hommes que la moitié des cotisations imposées par l'article 6 aux propriétaires ou armateurs; il est bien entendu que lui-même se trouve compris parmi les assurés obligatoires de l'article 2.

ART. 8.

L'article établit le principe de la réparation des accidents survenus aux marins-pêcheurs d'après les bases de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation du dommage résultant des accidents du travail.

Ici la loi de 1903 domine toute la matière qui nous occupe à cette différence près que la Caisse de prévoyance est substituée aux chefs d'entreprise

et bien notamment peut agir en justice comme partie en cause dans tous les litiges auxquels donne lieu l'application de la loi de 1903.

Les articles 4 à 7 de la loi de 1903 sont donc applicables aux marins-pêcheurs : la réparation forfaitaire sur la base de 50 p. c. du salaire quotidien moyen et autres modalités de l'article 4; les frais médicaux et pharmaceutiques qui pourront éventuellement être instituée par la Caisse de prévoyance (art. 5), les indemnités en cas de mort de la victime (art. 7), le mode de paiement (art. 12) l'intangibilité des indemnités (art. 13) sont autant de dispositions incorporées dans la loi actuelle, sous la seule modification qu'en lieu et plac du chef d'entreprise se trouve substituée la Caisse de prévoyance.

ART. - 9.

L'article 9 vise la question du salaire de base indispensable au calcul de la réparation forfaitaire.

Le mot salaire doit s'entendre dans le sens le plus large, dans le sens de « la sincérité du salaire », comme disait M. le Ministre Francotte, en 1903, « sans tenir compte des variations du travail à l'entreprise, de la maladie, de la crise, du chômage momentané ». Le salaire doit comprendre non seulement ce qui est payé en espèces monnayées mais toutes les rétributions en nature, nourriture, logement, fourniture, produits de vente, parts d'association, en un mot, tous avantages quelconques, même la participation aux bénéfices. Le salaire de base sera calculé sur les deux années qui ont précédé l'accident, à cause du caractère incertain et variable de la rémunération des pêcheurs. L'article fixe également le minimum du salaire de base.

Le salaire *annuel* servira donc de base aux allocations annuelles et rentes viagères et le salaire *quotidien* servira de base aux indemnités journalières : ce salaire quotidien moyen sera fixé en divisant par 365 le chiffre du salaire annuel.

Quant aux affiliés volontaires, leur salaire de base sera calculé sur la rémunération proméritée par eux pendant la durée effective des heures de travail consacrées par eux à la pêche. S'il gagnent, par ailleurs, un salaire non afférent à la pêche, ils peuvent tomber sous le bénéfice de la loi de 1903 et même éventuellement cumuler les deux indemnités. La Caisse de prévoyance ne saurait, quant à elle, être tenue vis-a-vis des affiliés volontaires que dans la mesure et pour le temps qu'ils se sont trouvés exposés aux dangers de la pêche maritime.

Le paragraphe final de l'article 9 est inspiré par des considérations analogues à celles qui ont donné naissance à l'article 9 de la loi de 24 décembre 1903. Aucune industrie ne peut donner lieu à plus de contestations au sujet de la sincérité du salaire ; les éléments de rémunération sont essentiellement variables et souvent d'une évaluation difficile. Le projet dit que le Gouvernement fixera tous les trois ans les salaires moyens alloués aux marins-pêcheurs, bien entendu en tenant compte des diverses classes de pêcheurs et des modalités de pêche.

Le marin-pêcheur pourra toujours admettre le taux officiel et ce sera bien souvent le meilleur moyen de sortir d'embarras, mais il pourra aussi ne pas l'admettre et prouver devant le juge que son salaire réel a dépassé la moyenne. Cette disposition rendra service à tous les intéressés et coupera court à nombre de difficultés.

ART. 10.

L'article vise la question de responsabilité civile : ici encore il n'est en rien dérogé aux principes de la loi de 1903, et toutes conventions contraires à la loi sont nulles de plein droit. La Caisse de prévoyance exerce les droits qui dans la loi de 1903 sont reconnus aux chefs d'entreprise, en restant, évidemment dans les limites de sa compétence.

ART. 11.

Cet article prévoit le mode de déclaration d'accident. La déclaration se fait par celui qui commande le bâtiment de pêche dans les délais et conditions déterminés à l'article et ce au commissariat maritime où l'intéressé est immatriculé.

De même, l'article fixe le mode de déclaration d'accident pour les cas d'attérissage à l'étranger.

ART. 12.

L'article institue, *mutatis mutandis*, la procédure de la loi de 1903. Cette procédure devant le juge de paix est simple, peu coûteuse, rapide ; elle fonctionne à la satisfaction de tous. Le commissaire maritime prend tout naturellement ici la place de l'inspecteur du travail et il est substitué à ce dernier dans les attributions que la loi de 1903 lui confie.

ART. 13.

L'article institue un comité de la caisse de prévoyance composé de sept membres dont trois au moins seront choisis parmi les marins-pêcheurs, deux membres délégués par le Ministre de la Marine, un membre choisi parmi les armateurs.

La Commission spéciale estime que cet organisme doit fonctionner dans des conditions de stricte économie ; les frais afférents au comité seront à charge de l'Etat, sous le contrôle de la législature.

Un arrêté royal réglera tous les détails de fonctionnement du comité, précisera les personnes représentant la Caisse en justice, le mode d'administration des fonds de la Caisse, les mesures de contrôle et de garantie financière, et en un mot tout ce qui concerne le fonctionnement pratique du nouvel organisme.

ART. 14.

Des dispositions d'une nature transitoire permettent la résiliation des

polices d'assurance en cours et prévoit l'abrogation du privilège concédé à la Caisse de prévoyance des pêcheurs d'Ostende.

Certaines dispositions du code, telle l'obligation de pourvoir aux frais de maladie dès le premier jour, doivent être considérées comme inconciliable, avec la loi actuelle; l'article 14 s'en exprime formellement.

La Commission spéciale soumet l'ensemble de ces dispositions à l'approbation de la Chambre, tout en ne se dissimulant pas la difficulté du travail qu'elle a assumé et le caractère perfectible de son œuvre.

A la lumière de la discussion publique apparaîtront sans doute d'heureuses innovations, l'essentiel est qu'un projet soit enfin sur pied et puisse permettre à la Chambre de consacrer, à brève échéance, une mesure législative qui s'impose par d'impérieuses raisons d'humanité et de justice.

Le projet a été adopté à l'unanimité des membres présents, sauf 1 abstention.

Le Rapporteur,

ENG. STANDAERT.

Le Président,

V. BEGEREM.



**Projet du Gouvernement
et
Projet de la Commission**

**Ontwerp der Regeering
en
Ontwerp uitgaande van de Commissie**

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Il sera institué par le Gouvernement, au profit des marins belges naviguant à la pêche, une Caisse de prévoyance contre les accidents de leur profession, sous la dénomination de Caisse de prévoyance de la pêche maritime.

Cette Caisse aura son siège à Ostende.

ART. 2.

Les statuts de la Caisse seront établis par arrêté royal, sur l'avis de la Commission des accidents du travail.

Ils détermineront, sous réserve des dispositions qui suivent, l'organisation administrative et financière de la Caisse, le taux des cotisations ainsi que les conditions d'attribution et le montant des indemnités et pensions à accorder aux victimes d'accidents et à leurs ayants droit.

ART. 3.

La Caisse de prévoyance de la pêche maritime jouira de la capacité juridique et des avantages attribués par la loi du 28 mars 1868 aux Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs reconnues par le Gouvernement.

ART. 4.

Seront obligatoirement affiliés à la Caisse :

1° Les patrons et les hommes

Ontwerp der Regeering.

EERSTE ARTIKEL.

Er wordt door de Regeering, ten bate van de Belgische zeelieden, die op de visscherij varen, eene Voorzorgskas tegen de ongevallen van hun beroep ingesteld onder de benaming : *Voorzorgskas ten bate van de zeevisscherij*.

Deze Kas wordt te Oostende gevestigd.

ART. 2.

De statuten der kas worden bij koninklijk besluit vastgesteld, na het gevoelen te hebben ingewonnen van de Commissie voor de arbeidsongevallen.

Zij stellen, onder voorbehoud van de hierna volgende bepalingen, de bestuurlijke en financieele inrichting vast van de Kas, het beloop van de bijdragen, alsook de vereischten betreffende de toekenning en het bedrag van de vergoedingen en pensioenen, aan de slachtoffers van ongevallen of aan hunne rechtverkrijgenden te verleenen.

ART. 3.

De Voorzorgskas ten bate van de zeevisscherij geniet de rechtsbevoegdheid alsook de voordeelen door de wet van 28 Maart 1868 verleend aan de door de Regeering erkende Voorzorgskassen ten bate van de mijnwerkers.

ART. 4.

Zijn verplicht zich bij de Kas aan te sluiten :

1° De schippers en de bemanning

Projet de la Commission.

Ontwerp uitgaande van de Commissie.

ARTICLE PREMIER.

EERSTE ARTIKEL.

Il est institué *par la présente loi*, au profit des marins navigant à la pêche, *sur bâtiment belge*, une caisse de prévoyance contre les accidents de leur profession sous la dénomination de *Caisse de prévoyance de la pêche maritime*.

Cette caisse aura son siège à Ostende.

Ten bate van de zeelieden die, *aan boord van een Belgisch schip*, op de visscherij varen, wordt *door deze wet* eene Voorzorgskas tegen de ongevallen van hun bedrijf ingesteld onder de benaming: *Voorzorgskas ten bate van de zeevisscherij*.

Deze kas wordt te Oostende gevestigd.

(Supprimer l'article du projet du Gouvernement).

(Het artikel van het Ontwerp der Regeering te doen wegvallen).

(Voir article 4 du texte de la Commission).

(Zie artikel 4 van het ontwerp der Regeering).

ART. 2.

ART. 2.

Sera obligatoirement affilié à cette caisse tout marin naviguant à la pêche, soit dans la haute mer, soit

Elke zeeman, op de visscherij varende, hetzij in volle zee, hetzij in de territoriale wateren, dat wil zeg-

Projet du Gouvernement.

d'équipage des bâtiments de pêche considérés comme navires aux termes de l'article premier du livre II du Code de commerce ;

2° Les patrons et les hommes d'équipage des bâtiments considérés comme bateaux aux termes de l'article 271 du livre II du même Code, mais qui pratiquent la pêche dans la haute mer.

ART. 5.

L'affiliation sera facultative pour toutes les personnes non comprises dans les catégories précédentes et qui participent à la pêche maritime. Elle pourra être rendue obligatoire, par arrêté royal, pour les patrons et les hommes d'équipage des bateaux qui ne pratiquent la pêche que dans la mer territoriale.

(Voir l'article 3 du projet du Gouvernement.)

Ontwerp der Regering.

der visschersvaartuigen, als zeeschepen aangezien naar luid van artikel 1 van boek II van het Wetboek van koophandel ;

2° De schippers en de bemanning der vaartuigen, als binnenschepen aangezien naar luid van artikel 271 van boek II van hetzelfde Wetboek, maar die op de hoogvisscherij varen.

ART. 5.

De aansluiting is vrij voor al de personen die in de vorige klassen niet zijn begrepen en op de zeevisscherij varen. Zij kan bij koninklijk besluit verplichtend worden gemaakt voor de schippers en de bemanning der binnenschepen welke slechts in de territoriale zee visschen.

(Zie artikel 3 van het ontwerp der Regering.)

Projet de la Commission.

dans les eaux territoriales, c'est-à-dire toute personne — patron ou homme d'équipage — qui gagne principalement sa vie à l'aide de la pêche en travaillant pour son compte ou pour autrui. Sont, en vertu de la présente loi, assimilés aux marins-pêcheurs : les mousses, mécaniciens, chauffeurs et autres gens d'équipages engagés pour le service de bord et dont le traitement annuel ne dépasse pas 2,400 francs.

Le personnel tenu à l'assurance est immatriculé par les commissaires maritimes sur la déclaration qu'est tenu de faire celui qui commande le bâtiment de pêche, ou éventuellement chaque intéressé.

ART. 3.

L'affiliation sera facultative pour tous ceux qui pratiquent la pêche temporairement ou accessoirement; ils seront, à leur demande, immatriculés par le commissaire maritime.

ART. 4.

La Caisse de prévoyance de la pêche maritime jouira de la capacité juridique et pourra contracter, disposer et acquérir à titre onéreux et ester en justice sauf les restrictions déterminées, s'il y a lieu, par arrêté royal.

Ontwerp uitgaande van de Commissie.

gen elke persoon — schipper of scheepsgezel — die vooral zijn bestaan vindt door middel van de visscherij, voor zichzelf of voor anderen werkende, is verplicht zich bij die kas aan te sluiten. Uit kracht van deze wet worden met de zeelieden-visschers gelijkgesteld : de scheepsjongens, de mecaniciens, de stokers en andere schepelingen, aangeworven voor den dienst aan boord en wier jaarlijksche wedde 2,400 frank niet te boven gaat.

Het personeel, dat tot de verzekering is verplicht, wordt door de waterschouten op de rol ingeschreven, op de aangifte waartoe is gehouden degene die bevel voert over het visschersvaartuig of, bij voorkomend geval, elke belanghebbende.

ART. 3.

De aansluiting is niet verplicht voor al degenen die het visschersbedrijf tijdelijk of op bijkomende wijze uitoefenen; op hunne aanvraag worden zij door den waterschout op de rol ingeschreven.

ART. 4.

De Voorzorgskas ten bate van de zeevisscherij geniet rechtspersoonlijkheid; zij kan overeenkomsten sluiten, beschikken over haar vermogen, verkrijgen ten bezwarenden titel en in rechten optreden, behoudens, zoo er grond voor is, de bij koninklijk besluit vastgestelde beperkingen.

ART. 5.

La Caisse sera alimentée à l'aide des ressources suivantes :

1° Les cotisations à verser par les affiliés de droit, par les armateurs des bâtimens visés à l'article 4 et, le cas échéant, par les affiliés volontaires ;

2° Un subside annuel de l'Etat fixé par la loi budgétaire ;

3° Le produit des amendes que les statuts pourront stipuler, à titre de clauses pénales, pour le cas de contravention aux dispositions statutaires ;

4° Les subsides que la province et les communes intéressées pourront accorder à la Caisse, ainsi que les dons et legs faits par des particuliers.

L'armateur sera personnellement tenu, vis-à-vis de la Caisse, de toutes les cotisations afférentes à l'équipage, mais il aura la faculté d'imputer sur les loyers et profits

ART. 5.

De Kas wordt in stand gehouden door middel van :

1° De bijdragen, te storten door de van rechtswege aangeslotenen, door de reeders der vaartuigen bedoeld in artikel 4 en, bij voorkomend geval, door de vrijwillig aangeslotenen ;

2° Eene jaarlijksche toelage van den Staat, door de begrootingswet vastgesteld ;

3° De opbrengst van de boeten, welke als strafbedingen door de statuten kunnen worden voorzien wanneer deze worden overtreden ;

4° De toelagen, welke de belanghebbende provincie en gemeenten aan de Kas mogen verleenen, alsmede de giften en legaten door bijzonderen gedaan.

Der reeder is, tegenover de Kas, persoonlijk verplicht tot betaling van al de bijdragen welke ten laste van het scheepsvolk komen, doch hij mag van de huur en van de winsten der

Projet de la Commission.

La Caisse de prévoyance arrête chaque année la liste des assurés et leur classement suivant les articles 2 et 3 ci-dessus; elle a le droit d'exclure celui qui ne remplit pas les conditions légales voulues pour bénéficier de l'assurance sauf recours en dernière instance devant le juge de paix; toutefois le droit à l'assurance existe tant que l'intéressé n'est pas exclu, à partir du jour de la déclaration faite au commissariat maritime.

ART. 5.

La Caisse est alimentée à l'aide des ressources suivantes :

1^o Les cotisations des propriétaires ou armateurs de bâtimens de pêche et celles des participants volontaires désignés à l'article 3 de la présente loi;

2^o Les dons et legs de particuliers;

3^o Les subsides des provinces, des communes, des établissemens publics;

4^o Un droit de 1 p. c. sur le produit de la vente du poisson dans les minques du pays. Cette retenue de 1 p. c. a lieu sur la vente de toute espèce de poisson de quelque provenance qu'il puisse être et sera gratuitement versée par les employés communaux, tous les mois, entre les mains du trésorier de la Caisse de prévoyance de la pêche maritime;

5^o Les amendes et retenues provenant des peines disciplinaires;

Ontwerp uitgaande van de Commissie.

De Voorzorgskas stelt, ieder jaar, de lijst van de verzekerden vast, alsmede hunne rangschikking volgens de artikelen 2 en 3 hierboven; zij heeft het recht, dengene uit te sluiten die niet voldoet aan de wettelijke vereischten om de verzekering te genieten, behoudens beroep, in laatsten aanleg, voor den vrederechter; het recht op de verzekering bestaat echter zoolang de belanghebbende niet is uitgesloten, te rekenen van den dag der aangifte ten kantore van den waterschout.

ART. 5.

De Kas wordt in stand gehouden door middel van de volgende inkomsten :

1^o De bijdragen der eigenaars of reeders van visschersvaartuigen en die der vrijwillige deelnemers, in artikel 3 van deze wet aangewezen;

2^o De giften en legaten van particulieren;

3^o De toelagen van de provinciën, de gemeenten, de openbare instellingen;

4^o Een recht van 1 t. h. op de bruto-opbrengst van den verkoop van visch in de vischmijnen van het land. Deze afhouding van 1 t. h. wordt gedaan op den verkoop van elke soort visch, waar deze ook vandaan komt; zij wordt elke maand door de gemeentebeambten kosteloos overhandigd aan den penningmeester der Voorzorgskas ten bate van de zeevisscherij;

5^o De boeten en afhoudingen voortkomende van tuchtstraffen;

Projet du Gouvernement.

des patrons et des hommes d'équipage le montant des versements mis à la charge de ceux-ci.

Ontwerp der Regeering.

schippers en der bemanning het aandeel afhouden dat door hen moet worden gestort.

Projet de la Commission.

6° En cas d'insuffisance de ces ressources, un subside annuel de l'État.

ART. 6.

Les propriétaires ou armateurs doivent verser, annuellement et par homme, fr. 3.50 par cent francs de salaire, ou, pour les non salariés, une somme fixe annuelle de 20 fr. par marin-pêcheur et de 5 francs par mousse.

La créance de la Caisse de prévoyance à charge des propriétaires et armateurs sera privilégiée sur le bateau de pêche au même rang que le créancier gagiste.

En aucun cas, ni directement, ni indirectement, les cotisations des propriétaires ou armateurs ne peuvent être mises à charge des assurés.

La cotisation mensuelle des affiliés de l'article 3 est fixée à 50 centimes par homme.

Le non paiement de la cotisation des affiliés volontaires peut entraîner la déchéance du droit à l'assurance si le comité de la Caisse de prévoyance en décide ainsi.

ART. 7.

Le patron-pêcheur, propriétaire de bateau qui monte lui-même le dit bateau, paie pour chacun de ses hommes d'équipage la moitié des versements mis à charge des propriétaires ou armateurs.

ART. 8.

La réparation forfaitaire a lieu sur les bases fixées par les articles 4 à 7, 12 et 15 de la loi du 24 décem-

Ontwerp uitgaande van de Commissie.

6° Wanneer die geldmiddelen ontoereikend zijn, eene jaarlijkse toelage van den Staat.

ART. 6.

De eigenaars of reeders moeten, jaarlijks en per hoofd, fr. 3.50 per honderd frank loon storten of, voor de niet-loontrekkenden, eene jaarlijksche vaste som van 20 frank per zeeman-visscher en van 5 frank per scheepsjongen.

De schuldvordering, welke de Voorzorgskas op de eigenaars en de reeders heeft, is bevoorrecht op het visschersvaartuig en komt op gelijken rang als de pandhebbende schuldeischer.

In geen geval mogen, rechtstreeks noch onrechtstreeks, de bijdragen der eigenaars of reeders ten laste van de verzekerden worden gelegd.

De maandelijksche bijdrage der aangeslotenen, in artikel 3 bedoeld, wordt bepaald op 50 centiemen per man.

Het niet betalen van de bijdrage der vrijwillig aangeslotenen kan het verlies van het recht op verzekering ten gevolge hebben, indien het comité der Voorzorgskas het zoo beslist.

ART. 7.

De schipper-visscher, eigenaar van een schip dat hij zelf bevaart, betaalt voor elken zijner scheepsgezellen de helft van de stortingen die ten laste van de eigenaars of reeders komen.

ART. 8.

De vergoeding wordt eens voor al bepaald naar de grondslagen vastgesteld bij de artikelen 4 tot 7, 12

ART. 7.

Il sera institué une Commission arbitrale qui connaîtra en dernier ressort des contestations relatives à l'application des statuts.

La Commission arbitrale sera composée d'un magistrat, président désigné par le premier président de la Cour d'appel, et d'un nombre égal d'armateurs et de gens d'équipage.

L'organisation de la Commission et la procédure d'arbitrage seront déterminées par les statuts. Les pièces de procédure et les actes de juridiction de la Commission seront exempts de tous droits fiscaux et dispensés de l'enregistrement.

ART. 8.

La Caisse de prévoyance pourra, par arrêté royal, être assimilée aux sociétés mutualistes légalement reconnues en ce qui concerne l'assurance obligatoire en vue de la maladie, de l'invalidité prématurée et de la vieillesse.

Les affiliés seront, en ce cas, admis au bénéfice des primes allouées par l'État, dans les mêmes conditions que les membres des sociétés mutualistes.

ART. 7.

Er wordt eene Scheidsrechterlijke Commissie ingesteld, welke in laatsten aanleg kennis neemt van de geschillen betreffende de toepassing van de statuten.

De Scheidsrechterlijke Commissie bestaat uit een magistraat, voorzitter, aangesteld door den eersten voorzitter van het Hof van beroep, en uit een gelijk aantal reeders en zeelieden.

De inrichting van de Commissie en van de scheidsrechterlijke rechtspleging worden door de statuten vastgesteld. De gedingstukken en de akten van rechtsmacht der Commissie zijn vrij van alle fiskale rechten en van de registratie.

ART. 8.

De Voorzorgskas kan bij koninklijk besluit worden gelijkgesteld met de wettelijk erkende onderlinge maatschappijen, wat betreft de verplichte verzekering met het oog op ziekte, vroege invaliditeit en ouderdom.

De aangeslotenen genieten, in dit geval, de door den Staat verleende premiën, onder dezelfde voorwaarden als de leden der onderlinge maatschappijen.

Projet de la Commission.

bre 1903, étant entendu que la Caisse de prévoyance se trouve aux lieu et place du chef d'entreprise et peut agir en justice comme partie en cause dans les différends relatifs aux conséquences d'un accident.

(Supprimer cet article.)

(Supprimer cet article.)

Ontwerp uitgaande van de Commissie.

en 13 der wet van 24 December 1903, aldus begrepen dat de Voorzorgskas in de plaats komt van het hoofd van onderneming en in rechten mag optreden als betrokken partij in de geschillen betreffende de gevolgen van een ongeval.

(Dit artikel te doen wegvallen.)

(Dit artikel te doen wegvallen.)

Projet du Gouvernement.

ART. 9.

Des arrêtés royaux régleront la modification et, s'il y lieu, la dissolution et la liquidation des anciennes Caisses de prévoyance des pêcheurs établies sous l'approbation du Gouvernement.

Ontwerp der Regeering.

ART. 9

Koninklijke besluiten zullen de wijziging en, bij voorkomend geval, de ontbinding en de vereffening regelen van de vroeger bestaande Voorzorgskassen ten bate van visschers, met de goedkeuring der Regeering ingesteld.

Projet de la Commission.

Ontwerp uitgaande van de Commissie.

(Supprimer cet article.)

(Dit artikel te doen wegvallen.)

ART. 9.

Le salaire servant de base à la fixation des indemnités s'entend de la rémunération effective dont jouit le marin-pêcheur même sous forme de part ou autres bénéfices pendant les deux années qui ont précédé l'accident.

Pour les affiliés volontaires de l'article 3 ci-dessus, le salaire doit s'entendre de la rémunération qui leur a été allouée pendant la durée de leur travail effectif.

En aucun cas, le salaire de base ne sera inférieur à 750 francs l'an pour les marins-pêcheurs et assimilés, obligatoirement affiliés, et 365 francs pour les mousses.

Le salaire quotidien moyen s'obtient en divisant par 365 le chiffre du salaire annuel déterminé comme ci-dessus.

Le Gouvernement fixera tous les trois ans les sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail entendues, les salaires moyens alloués dans la pêche maritime pendant les trois années précédentes, ce sans préjudice du droit de l'assuré d'établir que son salaire réel a dépassé cette moyenne.

ART. 9.

Onder loon, tot grondslag genomen voor het vaststellen van de vergoedingen, wordt verstaan het werkelijk loon door den zeeman-visscher genoten, zelfs als aandeel of als andere winsten, gedurende de jaren die aan het ongeval voorafgingen.

Voor de vrijwillig aangeslotenen, bedoeld in artikel 3 hierboven, moet onder loon worden verstaan het loon, hun toegekend voor den duur van hun werkelijken arbeid.

In geen geval, mag het tot grondslag genomen loon minder dan 750 frank per jaar bedragen voor de zeelieden-visschers en de met dezen gelijkgestelden, die verplicht zijn aangesloten, en 365 frank voor de scheepsjongens.

Het gemiddelde dagelijksch loon wordt verkregen door het cijfer van het jaarlijksch loon, zooals dit hierboven is vastgesteld, te deelen door 365.

De Regeering bepaalt, alle drie jaren, na de bevoegde afdeelingen der raden van nijverheid en arbeid te hebben gehoord, het gemiddeld loon dat, gedurende de drie voorgaande jaren, bij de zeevisserij werd toegekend, onverminderd het recht, voor den verzekerde, vast te stellen dat zijn werkelijk loon het gemiddeld cijfer overtrof.

Projet du Gouvernement.

Ontwerp der Regeering.

Projet de la Commission.

ART. 10.

En matière de responsabilité civile, les articles 21, 22 et 23 de la loi du 24 décembre 1903 sont également applicables aux marins - pêcheurs sous la réserve que l'indemnité forfaitaire incombe non au chef d'entreprise mais à la Caisse de prévoyance qui pourra éventuellement bénéficier de l'exonération prévue au § 4 *in fine* de l'article 21 et intenter l'action contre les tiers responsables.

ART. 11.

Tout accident survenu à un marin-pêcheur et qui a occasionné ou est de nature à occasionner soit la mort de la victime soit une incapacité de travail, doit être déclaré dans les trois jours de l'accident, tout au moins dans les trois jours de l'atterrissage, au commissariat maritime où la victime est immatriculée,

La déclaration doit être faite par celui qui commande le bateau sans préjudice de toutes autres informations prescrites par les lois ou règlements.

La déclaration est faite au commissariat maritime qui en transmet immédiatement le double au greffe de la justice de paix compétente et à la Caisse de Prévoyance, ce dans la forme à déterminer par un arrêté royal.

La déclaration peut être faite également par la victime ou ses

Ontwerp uitgaande van de Commissie.

ART. 11.

In zake van burgerlijke aansprakelijkheid, zijn de artikelen 21, 22 en 23 der wet van 24 December 1903 insgelijks van toepassing op de zeelieden-visschers, onder voorbehoud dat de eens voor al bepaalde vergoeding moet worden betaald, niet door het hoofd van onderneming, maar door de Voorzorgskas welke, bij voorkomend geval, kan worden ontslagen, zooals is voorzien bij § 4 *in fine* van artikel 21, en de rechtsvordering tegen de derde aansprakelijke personen kan instellen.

ART. 12.

Elk ongeval dat aan een zeeman-visscher is overkomen en dat heeft veroorzaakt of van aard is om te veroorzaken hetzij den dood van het slachtoffer, hetzij eene onbekwaamheid tot werken, moet binnen drie dagen na het ongeval, ten minste binnen drie dagen na de landing, worden aangegeven ten kantore van den waterschout, waar het slachtoffer op de rol is ingeschreven.

De aangifte moet worden gedaan door hem die bevel over het schip voert, onverminderd alle andere bij de wetten of verordeningen voorgeschreven nasporingen.

De aangifte wordt gedaan ten kantore van den waterschout, die daarvan onmiddellijk een dubbel doet geworden aan den griffier van het bevoegde vredegerecht en aan de Voorzorgskas, dit in den bij koninklijk besluit te bepalen vorm.

De aangifte kan insgelijks worden gedaan door het slachtoffer of zijne

Projet du Gouvernement.

Entwurf der Regierung.

Projet de la Commission.

ayants-droit. En tout cas il en sera donné récipissé.

Si le bâtiment atterrit à l'étranger la déclaration d'accident sera faite au consul belge ou, à son défaut, *par lettre recommandée* au commissariat maritime où la victime est immatriculée. Il sera toujours joint à la déclaration un rapport détaillé sur l'accident.

ART. 13.

La procédure instituée par la loi du 24 décembre 1903 est applicable pour l'exécution de la présente loi sous cette réserve que la caisse d'assurance comparait devant le juge de paix comme partie en cause aux lieu et place du chef d'entreprise.

Le commissaire maritime de la circonscription de l'intéressé est substitué aux inspecteurs du travail quant aux attributions confiées à ceux-ci par la loi du 24 décembre 1903.

Tous chefs d'entreprise ou patrons qui contreviendraient aux dispositions de la présente loi seront punis d'une amende de 26 à 200 francs.

ART. 14.

Il y aura un comité de la caisse de prévoyance de la pêche maritime, composé de sept membres, présidé de droit par le gouverneur de la province ou son délégué, de deux membres délégués par le Ministre de la Marine, les quatre autres

Ontwerp uitgaande van de Commissie.

rechtverkrijgenden. In elk geval wordt daarvan ontvangbewijs gegeven.

Landt het vaartuig in den vreemde aan, dan wordt de aangifte van het ongeval gedaan aan den Belgischen consul, of, als er geen is, *bij aangeekenden brief* gericht aan het kantoor van den waterschout, waar het slachtoffer op de rol is ingeschreven. Bij de aangifte wordt altijd een omstandig verslag van het ongeval gevoegd.

ART. 13.

De rechtspleging, ingesteld bij de wet van 24 December 1903, is van toepassing voor de uitvoering van deze wet, onder het voorbehoud dat de verzekeringskas voor den vrederechter als betrokken partij verschijnt in de plaats van het hoofd van onderneming.

De waterschout van het gebied van den belanghebbende treedt in de plaats van de arbeidsopzieners wat betreft de bevoegdheden, aan laatstgenoemden toegekend bij de wet van 24 December 1903.

Alle hoofden van onderneming, die de bepalingen van deze wet mochten overtreden, worden gestraft met eene boete van 26 tot 200 frank.

ART. 14.

Er wordt voor de Voorzorgskas ten bate van de zeevisscherij een comiteit ingesteld, bestaande uit zeven leden en van rechtswege voorzeten door den gouverneur der provincie of zijn gelastigde; twee leden worden afgevaardigd door

Projet du Gouvernement.

Ontwerp der Regeering.

.

Projet de la Commission.

membres étant un armateur et trois marins-pêcheurs. Les six membres du comité sont nommés par le Gouvernement pour quatre ans, la première moitié étant, au sort, renouvelée après deux ans.

Un arrêté royal déterminera l'organisation pratique et le mode de fonctionnement du comité de la caisse de prévoyance; les frais du comité seront à charge de l'État.

ART. 14.

Les polices d'assurance contractées au profit des marins-pêcheurs et assimilés pourront être résiliées conformément à l'article 36 de la loi du 24 décembre 1903. Est abrogé l'arrêté royal du 5 octobre 1888, en tant qu'il autorise une retenue de 1 p. c. sur les produits de la vente du poisson à la minque communale d'Ostende, au profit de la caisse de prévoyance; il en est de même de toute disposition légale inconciliable avec la présente loi.

Ontwerp uitgaande van de Commissie.

den Minister van Marine; de vier overige leden zijn een reeder en drie zeelieden-visschers. De zes leden van het comiteit worden door de Regeering benoemd voor vier jaar; de eerste helft wordt vernieuwd na twee jaar, bij uitloting.

Een koninklijk besluit bepaalt de practische inrichting en de wijze van werking van het comiteit der Voorzorgskas; de kosten van het comiteit komen ten laste van den Staat.

ART. 14.

De overeenkomsten van verzekering, gesloten ten voordeele van de zeelieden-visschers en de met dezen gelijkgestelden, kunnen worden opgezegd overeenkomstig artikel 36 der wet van 24 December 1903. Het koninklijk besluit van 5 October 1888 wordt afgeschaft, voor zoover het machtiging geeft om van de opbrengst van den verkoop van visch, ter gemeentevischmijn van Oostende, 1 t. h. af te houden ten bate van de Voorzorgskas; dat is eveneens het geval met elke wetsbepaling die onbestaanbaar is met deze wet.

